

Mention des textes régissant la participation du public, indication de la façon dont la participation du public s'insère dans la procédure administrative

La présente mise à disposition porte sur le permis de construire sollicité par PARIS VAL DE SEINE, mandataire du groupement NEXITY / LINKCITY / IMESTIA, dont le siège social se situe au 19 rue de Vienne 75801 Paris Cedex 08.

Le projet consiste en la réalisation, au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'écoquartier Victor Hugo à Bagneux d'un programme de construction, nommé lot G3, à destination d'habitation, de bureaux, de commerces et d'équipement public d'une surface de plancher de 27 838 m².

Le permis de construire sollicité en application de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme est compris dans le périmètre d'un projet soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 39 de la nomenclature des évaluations environnementales. Le projet de l'îlot G3 a été soumis à évaluation environnementale par décision n°DRIEE-SDDTE-2019-183 du 20 août 2019.

Conformément aux articles L. 122-1-1, L.123-1-A et L. 123-19 du code de l'environnement, la présente mise à disposition a pour objet d'assurer l'information et la participation du public lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions qui seront recueillies concernant le permis de construire permettront à l'autorité compétente, à savoir Madame la Maire de BAGNEUX, de disposer de tous les éléments nécessaires à son information pour prendre sa décision.

La mise à disposition est ouverte et organisée par arrêté municipal en date du 7 janvier 2022.

I. Mention des textes qui régissent la mise à disposition par voie électronique auprès du public du projet

1. Cadre général

En application de l'article R.421-14 du Code de l'urbanisme, le projet est soumis à permis de construire.

En application de l'article R 122-3 du code de l'environnement et par suite décision n°DRIEE-SDDTE-2019-183 du 20 août 2019, le projet de l'îlot G3 a été soumis à évaluation environnementale par décision n°DRIEE-SDDTE-2019-183 du 20 août 2019.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une évaluation environnementale.

Sont rappelés ci-après les textes régissant le permis de construire et la mise à disposition par voie électronique.

2. Textes relatifs au permis de construire

- Articles L. 431-1 à L. 431-3 du code de l'urbanisme, relatifs aux dispositions communes relatives aux constructions ;
- Articles R. 422-1 à R. 422-4 du code de l'urbanisme relatifs aux compétences pour délivrer le permis de construire ;
- Articles R. 423-1 à R. 423-71-1 du code de l'urbanisme relatifs au dépôt et à l'instruction des demandes de permis ;
- Articles R. 424-1 à R. 424-23 du code de l'urbanisme relatifs aux décisions prises relatives aux diverses autorisations ;
- Articles R. 431-1 à R. 431-34-1 du code de l'urbanisme relatifs au dossier de demande de construire.
- Article R. 425-15-1 du code de l'urbanisme relatif au permis de construire et l'exploitation commerciale

3. Textes relatifs à l'évaluation environnementale

- Articles L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-1 à R.122-24 du code de l'environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

4. Textes relatifs à la mise à disposition

- Articles L.123-1-A, L. 123-19, L. 123-12 ainsi que les trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Articles R.123-46-1 et R. 123-8 du code de l'environnement.

5. Textes généraux

Outre les articles précités du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, le projet se réfère à ces deux codes dans leur globalité, ainsi qu'au code du patrimoine.

II. Indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré

1. Préalablement à la mise à disposition, le projet a donné lieu aux procédures suivantes :

- Le Conseil Municipal de la Ville de BAGNEUX, par délibération du 27 septembre 2011, a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté "Ecoquartier Victor Hugo".
- Le Conseil Municipal de la Ville de BAGNEUX, par délibération du 15 mai 2012, a

approuvé le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Ecoquartier Victor Hugo.

- Aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de BAGNEUX en date du 24 juin 2014, il a été prescrit la modification du dossier de création de la ZAC en vue notamment de permettre d'étendre le périmètre de la ZAC, modifier la programmation et le programme des équipements publics.
- la modification du dossier de création de la ZAC a été adoptée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de BAGNEUX en date du 20 septembre 2016,

La demande de permis de construire a été déposée par PARIS VAL DE SEINE le 30 juin 2021 à la mairie de BAGNEUX.

En application des articles L. 122-1, R. 122-6 et R. 122-7 du code de l'Environnement, Madame la Maire de BAGNEUX a transmis le dossier comprenant l'évaluation environnementale actualisée pour le projet à la Missions Régionale de l'Autorité environnementale, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour ce projet. Le dossier a également été transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a transmis un avis sur l'évaluation environnementale à Madame la Maire de BAGNEUX le 7 octobre 2021. Cet avis est inséré dans le dossier mis à disposition du public par voie électronique, ainsi que la réponse apportée par les pétitionnaires.

Cet avis et la réponse apportée servent à éclairer le public, le cas échéant à inciter le responsable du projet à le modifier ou l'améliorer, et à permettre à l'autorité chargée de prendre la décision finale de le faire en toute connaissance de cause.

2. La mise à disposition

Madame la Maire de BAGNEUX étant l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, décision en vue de laquelle la mise à disposition par voie électronique est requise, il lui revient d'ouvrir et d'organiser cette dernière en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement

Madame la Maire de BAGNEUX a précisé par arrêté en date du 7 janvier 2022 les modalités de la mise à disposition du dossier au public par voie électronique.

Le public est informé des modalités et dates de la mise à disposition par un avis établi conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Cet avis est mis en ligne sur le site internet de la ville de BAGNEUX. Il fait par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie et sur le site du projet.

Le dossier est mis à disposition par voie électronique sur le site internet de la ville de

BAGNEUX, à l'adresse suivante www.bagneux92.fr

Le dossier est consultable sur support papier auprès de la Direction de l'Aménagement Urbain : Bâtiment Garlande, ROC, Hôtel de Ville de Bagneux, 57 avenue Henri Ravera 92220 BAGNEUX aux horaires suivants :

Lundis, Mercredis, Jeudis, Vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Mardis de 13h30 à 17h

Le dossier est également mis en ligne sur le site internet dédié par les pétitionnaires, à l'adresse suivante www.bagneuxg3.wordpress.com

Les observations et propositions du public, adressées par voie électronique à l'adresse électronique suivante: MADPC21A0021@mairie-bagneux.fr, devront parvenir à la ville de BAGNEUX à compter du 1er février 2022 à 9 heures jusqu'au 4 mars 2022 à 17 heures, date de clôture de la consultation du public.

3. A l'issue de la mise à disposition

Madame la Maire de la commune de BAGNEUX statuera sur la demande de permis de construire dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions.

Au plus tard à la date de la publication de la décision de madame la Maire et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision seront rendus publics, par voie électronique à l'adresse suivante www.bagneux92.fr

III. Décision pouvant être adoptée au terme de la mise à disposition et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Madame la Maire de BAGNEUX se prononcera par arrêté municipal sur la demande de permis de construire dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions. Elle pourra refuser la demande de permis de construire ou l'autoriser, le cas échéant assorti de prescriptions notamment au regard des mesures de la séquence ERC et des mesures de suivi.